DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025
2025/7

L'an deux mil vingt-cinq, le treize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur VELGHE Jacques, Maire.

Nombre	10
Présents	06
Excusés	04
Représentés	00
Votants	06
Pour	06
Contre	00
Abstention	00

Présents : VELGHE Jacques, VOISIN Michel, BOUTET Didier, FRITSCHE Luc, MAROTEAU Stéphanie, DECOUX Jonathan.
Excusés : JOUBERT Jérôme, GALTIER Joël, BERTHOU Florence, MANGERET Delphine.

Date de convocation : 03/11/2025

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie MAROTEAU

Monsieur le maire demande aux membres présents d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes des attentats du 13 Novembre 2015.

Le compte-rendu de la séance du 28 Août 2025 a été adopté à l'unanimité.

Délibération n°32/2025-7 :
Objet : PROJET DE DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE AGRÉÉE.

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47,
Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée
Considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »
Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :
Les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréé se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.
C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.
Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréé du CDG 23.
Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3220257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.
La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit, 50.00 euros
Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l' article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.
La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).
Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :
- d'AUTORISER Le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion au service de médecin agréée.
- d'INSCRIRE les crédits au budget.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3220257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Délibération n°33/2025-7
Objet : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;
Vu la délibération n°14-2025/3 en date du 07 Avril 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 06/11/2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la convention de participation proposée par le CDG 23 et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé,

Le Maire expose :
L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.
Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.
Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.
Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.
A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

❖

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3320257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :
D'adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 25 € brut/agent/mois.

❖

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026.
Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 25 € brut/agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.
Article 3 : d'autoriser Le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.
Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3320257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Délibération n°34/2025-7
Objet : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1- du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD).
Dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget au jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avec cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affection des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme au d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3420257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles d'investissement votées en 2025 :

Chapitre	Cpte	BP 2025	Report	DM	Total BP 2025	Autorisation à 25 %
21	2135	5 000,00 €	18 658,34 €		23 658,34 €	5 914,58 €
	2151	36 000,00 €	4 000,00 €		40 000,00 €	10 000,00 €
	2158	2 500,00 €			2 500,00 €	625,00 €

Ces dépenses d'investissement seront intégrées aux autorisations de programmes portant sur les programmations 2025. Les crédits de paiements 2025 seront inscrits au budget primitif 2026 et intègreront l'ensemble des dépenses y compris celle réalisées avant le vote du budget.
Le conseil municipal est invité à délibérer sur les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci- avant.
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, approuve cette autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissements 2026.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3420257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Délibération n°35/2025-7 :
<u>OBJET :</u> RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Monsieur le Maire donne connaissance du rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
Après discussion et prise de connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3520257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Délibération n°36/2025-7
OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) EAU POTABLE (COMMUNE de SAINTE FEYRE) ETABLI PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Monsieur le Maire donne connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) Délégation de Services Publics (DSP) Eau Potable (commune de Sainte Feyre) pour l'année 2024, établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et adopté lors du conseil communautaire du 25 septembre 2025.
Après discussion et prise de connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) Délégation de Services Publics (DSP) Eau Potable (commune de Sainte Feyre) pour l'année 2024, établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3620257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Délibération n°37/2025-7

<u>OBJET</u> : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (COMMUNE EN REGIE) ETABLI PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Monsieur le Maire donne connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement collectif (commune en régie) pour l'année 2024, établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et adopté lors du conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Après discussion et prise de connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement collectif (commune en régie) pour l'année 2024, établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3720257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Délibération n°38/2025-7 :

<u>OBJET</u> : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF « SPANC » ETABLI PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Monsieur le Maire donne connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement non collectif « SPANC » pour l'année 2024, établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et adopté lors du conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Après discussion et prise de connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement non collectif « SPANC » pour l'année 2024, établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3820257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Délibération n°39/2025-7

<u>OBJET</u> : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (COMMUNE EN REGIE) ETABLI PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Monsieur le Maire donne connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'Eau Potable (commune en régie) pour l'année 2024, établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et adopté lors du conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Après discussion et prise de connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'eau potable pour l'année 2024, établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20251113-3920257-DE
Date de transmission Préfecture : 14/11/2025
Date de réception Préfecture : 14/11/2025
Affichage le : 17/11/2025

Questions Diverses :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que :

- Point sur les travaux.
- Prochain conseil municipal 01/12/2025.
- Repas de Noël de la Commune le 13/12/2025.
- Dates à retenir :
  - Recensement de la population de Saint Christophe du 15 Janvier au 14 Février 2026.
  - les élections municipales sont fixées les 15 et 22 Mars 2026.